

Verein Lebens- und Erlebnisraum Pfyn-Finges
Association Pfyn-Finges: Espace de vie et de découverte

Statuts

Mars 2023

Statuts

Assemblée générale du 22 mars 2023

Index

I Généralités

Art. 1	Nom et siège	3
Art. 2	Buts	3
Art. 3	Responsabilité PNR, contrat, charte	3
Art. 4	Devoirs	3
Art. 5	Périmètre	4

II Membres

Art. 6	Membres	4
Art. 7	Communes du Parc	4
Art. 8	Admission	4
Art. 9	Démission	4

III Organisation et tâches

A) Généralité		
Art. 10	Organe	4
Art. 11	Présidence	5
B) Assemblée Générale		
Art. 12	Composition et convocation	5
Art. 13	Electorat	5
Art. 14	Décision et mise en œuvre	5
Art. 15	Tâches	6
C) Comité		
Art. 16	Composition et durée officielle	6
Art. 17	Tâches	6
D) Bureau du Comité		
Art. 18	Composition	7
Art. 19	Tâches	7
F) Secrétariat exécutif		
Art. 20	Mandat et direction	7
Art. 21	Tâches	7
G) Organe de révision		
Art. 22	Composition et mandat	7

IV Finances

Art. 23	Contributions et utilisation des moyens financiers	8
Art. 24	Responsabilité	8
Art. 25	Signature	8

V Disposition finale

Art. 26	Entrée en vigueur	8
---------	-------------------	---

I Généralités

Art. 1 – Nom et siège

¹ Sous le nom „Association Pfyn-Finges : Espace de vie et découverte“ est constituée une Association au sens des Art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, appelée par la suite Association. Son siège est situé au lieu de domicile du Secrétariat exécutif.

² L'Association n'a pas d'appartenance politique et est confessionnellement neutre.

³ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession dans les présents statuts s'entend pour homme et femme.

Art. 2 - But

¹ L'Association a pour but de promouvoir le développement économique, écologique et social des communes du Parc. A cet effet, il se charge de la construction et de l'exploitation du „Parc Naturel Régional Pfyn-Finges“ (PNR Pfyn-Finges) selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (Art. 23 et suivants LPN)

² Dans le cadre de cet objectif, elle poursuit les buts suivants :

- a) Maintien, réévaluation et au besoin développement ultérieur des valeurs de la nature, du paysage et de la culture ;
- b) Renforcement de l'économie actionnée de manière efficace ;
- c) Promotion de la commercialisation de leur produits et services ;
- d) Promotion de l'identité régionale ;
- e) Mise en relation de différents acteurs à l'intérieur de la région ;
- f) Coordination des objectifs du Parc avec ceux du développement régional ;
- g) Sensibilisation et formation en gestion de l'environnement.

Art. 3 – Responsabilité PNR, contrat, charte

¹ L'Association est responsable du PNR Pfyn-Finges

² Elle conclut un contrat de Parc d'une durée d'au moins 10 ans avec les communes dont le domaine est inclus dans le PNR Pfyn-Finges (voir : communes du Parc).

³ Ce contrat de Parc fait partie de la charte sur l'exploitation et la garantie de qualité du PNR Pfyn-Finges.

⁴ Les buts stratégiques et opérationnels, les stratégies et les mesures du PNR Pfyn-Finges sont réglés dans la charte.

Art. 4 - Devoirs

L'Association

- a) Promeut les partenariats à l'intérieur de la région ainsi qu'à l'extérieur de la région ;
- b) Développe et promeut des offres typiques du Parc et surveille sa qualité;
- c) Initie et soutient des projets individuels et des études;
- d) Participe à cours ou à long terme à la réalisation et au financement d'infrastructures pour l'exploitation du Parc;
- e) Coordonne les mesures de commercialisation pour le Parc et ses offres;
- f) Administre la marque collective «Pfyn-Finges» conformément à une politique de marque commune;
- g) Publie un cahier des charges pour le label « produit » selon Art. II, règlement du Parc (RP) et est responsable de l'attribution du label;
- h) Organise des manifestations pour les membres de l'Association et autres personnes intéressées;
- i) Soutient toutes mesures et activités sensées promouvoir durablement le développement du PNR Pfyn-Finges.

² L'Association peut prendre en charge d'autres mandats allant dans le sens d'un développement régional durable pour autant qu'il ne soit pas en contradiction avec les buts et objectifs du Parc Naturel Régional.

Art. 5 – Périmètre PNR

Le périmètre du PNR Pfyng-Finges comprend le domaine des communes du Parc dont une partie des abords de la commune de Sierre ainsi que la commune de Crans-Montana (voir annexe).

II Membres

Art. 6 - Membres

¹ Les membres de l'Association sont les communes du Parc et les bourgeoisies ainsi que d'autres membres.

² Autres membres

- a) personnes physiques ;
- b) personnes juridiques du droit privé ;
- c) organismes et organisations de droit public.

Art. 7 – Communes du Parc

Une commune du Parc devient membre lors de la signature du contrat de Parc (voir Art. 3).

Art. 8 - Admission

¹ La commune désirant devenir membre doit en faire la demande lors de l'Assemblée Générale et celle-ci doit être acceptée par la Confédération et le Canton.

² L'admission d'autres membres est décidée lors de l'Assemblée Générale.

Art. 9 - Démission

¹ Les communes du Parc s'engagent par leur signature pour une durée d'au moins 10 ans et ne peuvent démissionner qu'à la fin de ce délai.

² La démission d'autres membres se fait par écrit pour la fin de l'année moyennant un délai de 6 mois.

³ Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association. Les contributions sont calculées selon la durée de l'état de membre.

III Organisation et tâches

A) Généralités

Art. 10 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Le Comité d'entreprise directeur
- d) Le Secrétariat exécutif
- e) L'Organe de révision

Art. 11 - Présidence

¹ Le Président préside l'Assemblée Générale, le comité et le Comité d'entreprise directeur.

² Le Vice-Président représente le Président de l'Association si celui-ci est absent.

³ Le Président et le Vice-Président doivent être membres de l'Association ou délégués d'une commune du Parc

B) Assemblée Générale

Art. 12 – Composition et convocation

¹ Les communes du Parc sont représentées à l'Assemblée Générale chacune par un délégué. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

² Une Assemblée Générale ordinaire a lieu annuellement dans le premier semestre de l'exercice.

³ Une Assemblée Générale extraordinaire être décidé en tout temps par le Comité ou si un cinquième des membres le souhaite. Le Comité doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai de 30 jours.

⁴ La convocation doit parvenir aux membres au moins 14 jours avant l'Assemblée et l'ordre du jour doit y être joint.

⁵ Chaque membre a le droit d'adresser ses requêtes à la prochaine Assemblée Générale et de demander l'admission des sujets supplémentaires à débattre à l'ordre du jour, pour autant que ceux-ci soient du ressort de la réunion. Les demandes doivent être remises au moins deux mois avant la prochaine Assemblée.

Art. 13 - Electorat

¹ L'électorat des communes du Parc détient 20 voix par commune et bourgeoisie.

² Tout autre membre détient une voix.

³ Les communes du Parc détiennent ensemble la majorité des électeurs présents. Si l'électorat des autres membres est supérieur à celui des communes du Parc, l'électorat des communes du Parc sera élevé proportionnellement jusqu'à la majorité d'au moins 51%.

Art. 14 – Décision et mise en oeuvre

¹ L'Assemblée Générale est capable de décision lorsque la moitié des communes du Parc sont représentées.

² Il ne peut être que conseillé et non décidé sur les sujets non cités à l'ordre du jour.

³ L'Assemblées Générale prend les décisions sur majorité simple. Pour la dissolution de l'Association, il est nécessaire d'avoir une majorité de deux tiers des voix valables à la votation lors de l'Assemblées Générale.

⁴ Les élections et les votes se font ouvertement pour autant qu'au moins un cinquième des membres présents ne demande un vote secret.

⁵ Le Président vote aussi. Le Président prend la décision finale s'il y a égalité des voix.

⁶ Lors des élections, la décision revient à la majorité absolue lors du premier tour, au deuxième tour elle revient à la majorité relative des votes et lors d'égalité des voix, il y a tirage au sort par le Président.

⁷ Toute négociation est établie dans un protocole de décisions. Celui-ci sera accessible aux membres de façon appropriée.

⁸ Les statuts présents peuvent être changés par l'Assemblée Générale si deux tiers des voix valables votées à l'Assemblée Générale acceptent la proposition de changement.

Art. 15 – Tâches

¹ L'Assemblée Générale élit

- a) le Président, les membres du Comité et l'organe de révision agréé; ils sont élus pour une période de quatre ans, laquelle correspond à la période législative; une réélection est possible.
- b) les scrutateurs.

² Elle décide

- a) de l'admission de nouvelles communes du Parc (en réserve de l'Art. 9. Par.1)
- b) de l'approbation du rapport d'activité, des comptes annuels, du programme d'activités annuel et du budget;
- c) du montant de la contribution des membres;
- d) du contrat de Parc avec les communes du Parc;
- e) du changement des statuts;
- f) de la dissolution de l'Association ainsi que de l'utilisation de la fortune après liquidation. Après liquidation toute fortune restante de l'Association, est à remettre à une autre institution existante, également exempte d'impôts, dont le but est le même ou similaire et dont le siège se trouve en Suisse.

C) Comité

Art. 16 – Composition et durée officielle

¹ Le comité est composé d'un représentant de chaque commune municipale et bourgeoise (avec conseil séparé) du périmètre du Parc, œuvrant à titre honorifique. Si des frais de séances ou autres devaient être payés, ceux-ci doivent être acceptés au budget.

² Le comité se constitue de lui-même.

³ La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible.

Art. 17 – Tâches

¹ Le comité a des tâches, en particulier les suivantes :

- a) La direction stratégique de l'Association et de sa représentation envers un tiers ;
- b) L'approbation d'une partie de la charte (plan administratif pour la phase d'exploitation et caractérisation du domaine du Parc et responsabilité du Parc) ;
- c) L'approbation d'un contrat de service avec le canton ;
- d) Le rapport annuel sur ses activités et l'utilisation de ses moyens financiers à l'attention de l'Assemblée Générale et du canton ;
- e) L'élection des membres du Comité d'entreprise ainsi que du directeur du Secrétariat exécutif ;
- f) La création de groupes de travail, de comités de travail et de projet ainsi que des commissions scientifiques, incl. la nomination des responsables ;
- g) La publication des cahiers de charges, instructions et marches à suivre ainsi que des règlements ;

- h) La répartition des ordres au Secrétariat exécutif ;
 - i) Toutes les tâches qui ne sont pas attribuées, soit par une loi ou soit par des statuts à un autre organe.
 - j)
- ² Il décide des dépenses dans le cadre d'un budget approuvé.

D) Le Comité d'entreprise directeur

Art. 18 - Composition

Le bureau du comité se compose en général de 5 à 9 délégués de communes, la Présidence incluse.

Art. 19 – Tâches

Le Comité d'entreprise directeur a les tâches suivantes :

- a) La direction opérationnelle ainsi que la préparation des affaires du Comité et de l'Assemblée Générale ;
- b) Le conseil professionnel et la prise de position concernant les activités de l'Association ;
- c) La désignation des groupes de travail et des membres des groupes de travail et de projet ;
- d) Le comité directeur peut instaurer une commission du personnel et lui accorder la compétence de décisions en matière de personnel ;
- e) D'autres tâches confiées par l'Assemblée Générale ou par le Comité.

F) Le Secrétariat exécutif

Art. 20 – Mandat et gérance

L'Association mandate un Secrétariat exécutif pour la gérance des affaires de l'Association. Le Secrétariat exécutif est géré par une personne nommée par le Comité.

Art. 21 – Tâches

Le Secrétariat exécutif a les tâches suivantes :

- a) La direction opérationnelle des affaires courantes dans le cadre des décisions du Comité et du Secrétariat exécutif ;
- b) Si nécessaire, la collaboration avec les groupes de travail et les comités de travail et de projet pour des tâches opérationnelles et administratives, dans le cadre du budget ;
- c) L'organisation et l'exécution des tâches courantes selon le programme de travail et le cahier des charges ;
- d) L'information et la coordination de l'avancement des travaux en cours ;
- e) L'administration des factures de l'Association et la garantie du contrôle des finances et des projets.

G) Organe de révision

Art. 22 – Composition et tâches

¹ L'Assemblée Générale désigne pour une durée de 4 ans une fiduciaire comme organe de révision des comptes. Celle-ci est rééligible.

² L'organe de révision contrôle la comptabilité de l'Association et établit le rapport de révision pour l'Assemblée Générale ordinaire.

IV Finances

Art. 23 – Contributions et utilisations des moyens financiers

¹ L'Assemblée Générale indique le montant de la contribution demandée aux membres et sera déterminé selon un ordre de contribution (Annexe II)

² Les moyens financiers se constituent comme suit :

- a) Contributions annuelles des membres ;
- b) Subventions fédérales et cantonales ;
- c) Contributions des sponsors et des donateurs ;
- d) Subventions et dons ;
- e) Produits des services rendus ;
- f) Entrées des capitaux ;
- g) Taxes de la marque collective.

³ Les moyens financiers de l'Association ne peuvent utilisés qu'à des fins spécifiées par les statuts. Les membres de l'Association ne prennent pas part au profit et n'ont aucun droit sur les moyens financiers de l'Association. Aucun un membre ou autre personne ou institution/organisation n'a le droit d'effectuer des dépenses démesurées ou étrangères à l'Association et être ensuite dédommagé.

Art. 24 – Responsabilité

Pour les dettes de l'Association, seuls répondent les biens de l'Association. Une responsabilité des membres est exclue.

Art. 25 – Signature

Le droit de signature et le type de signature sont définis par le Comité. Ce dernier désigne les membres du Comité ayant un droit de signature collectif à deux. Il peut nommer d'autres personnes habilitées à signer et décider du type de signature.

V Dispositions finales

Art. 26 – Entrée en vigueur

Les statuts révisés entrent en vigueur avec l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire du 22 mars 2023. Ils remplacent ceux de l'Association « Espace de vie et de découverte Pfyn-Finges » du 31 mars 2014.

Les statuts en allemand font foi.

Sierre, le 22 mars 2023 / Association Espace de vie et de découverte Pfyn-Finges

Olivier Salamin
Président



Martin Giachino
Vice-Président

